



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-317

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-07-01-00088 - DECISION TARIFAIRE N°11954 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? FONDATION HOPALE - 620003814 (3 pages) Page 4
- R32-2025-07-01-00097 - DECISION TARIFAIRE N°12115 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? GCMS EMAUTIS - 620031427 (3 pages) Page 7
- R32-2025-07-01-00089 - DECISION TARIFAIRE N°12117 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU - 620027144 (3 pages) Page 10
- R32-2025-07-01-00083 - DECISION TARIFAIRE N°12121 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION COALLIA - 750825846 (3 pages) Page 13
- R32-2025-07-01-00095 - DECISION TARIFAIRE N°12122 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692 (3 pages) Page 16
- R32-2025-07-01-00098 - DECISION TARIFAIRE N°12123 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? E.P.D.A.H.A.A. - 620031039 (3 pages) Page 19
- R32-2025-07-01-00084 - DECISION TARIFAIRE N°12125 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO APEI DE LENS - 620110734 (3 pages) Page 22
- R32-2025-07-01-00101 - DECISION TARIFAIRE N°12126 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? LA MAISON DE PIERRE - 620010538 (3 pages) Page 25

|   |         |
|---|---------|
| R32-2025-07-01-00090 - DECISION TARIFAIRE N°12127 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? LA MAISON DE PIERRE - 620010538 (3 pages)                    | Page 28 |
| R32-2025-07-01-00086 - DECISION TARIFAIRE N°12130 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD - 620000166 (3 pages)           | Page 31 |
| R32-2025-07-01-00085 - DECISION TARIFAIRE N°12138 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION A.P.P.S.H. - 620110684 (3 pages)                 | Page 34 |
| R32-2025-07-01-00100 - DECISION TARIFAIRE N°12139 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? LA VIE ACTIVE - 620110650 (3 pages)                          | Page 37 |
| R32-2025-07-01-00099 - DECISION TARIFAIRE N°12141 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE - 620112607 (3 pages) | Page 40 |
| R32-2025-07-01-00082 - DECISION TARIFAIRE N°12305 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DU TERNOIS - 620118877 (2 pages)  | Page 43 |
| R32-2025-07-01-00081 - DECISION TARIFAIRE N°12306 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS - 620118687 (2 pages)  | Page 45 |
| R32-2025-07-01-00080 - DECISION TARIFAIRE N°12307 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182 (2 pages)  | Page 47 |
| R32-2025-07-01-00079 - DECISION TARIFAIRE N°12308 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? ADMR BEAURAINVILLE - 620117358 (2 pages)  | Page 49 |
| R32-2025-07-01-00078 - DECISION TARIFAIRE N°12309 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE MARQUISE - 620116590 (2 pages)   | Page 51 |
| R32-2025-07-01-00087 - DECISION TARIFAIRE N°12748 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL - 620103432 (3 pages)      | Page 53 |

DECISION TARIFAIRE N°11954 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION HOPALE - 620003814

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés  
(F.A.M.) - FAM " VILLA NORMANDE" - 620114157

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8911 en date du 26 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION HOPALE (620003814), a été fixée à 1 773 709,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes handicapées : 1 773 709,53 €** (dont 1 773 709,53 € imputable à l'assurance maladie)

| FINESS                                | Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|---------------------------------------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|                                       | INT              | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620114157<br>FAM " VILLA<br>NORMANDE" | 1 773 709,53     | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| FINESS                                | Prix de Journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|---------------------------------------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|                                       | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620114157<br>FAM " VILLA<br>NORMANDE" | 101,24                 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 147 809,13 € (dont 147 809,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 773 709,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 773 709,53 €**  
(dont 1 773 709,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS                                | Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|---------------------------------------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|                                       | INT              | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620114157<br>FAM " VILLA<br>NORMANDE" | 1 773 709,53     | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| FINESS                                | Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|---------------------------------------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|                                       | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620114157<br>FAM " VILLA<br>NORMANDE" | 101,24                 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 147 809,13 € (dont 147 809,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

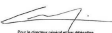
Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION HOPALE 620003814) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12115 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GCMS EMAUTIS - 620031427

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée -  
DISPOSITIF COORDONNÉ EMAUTIS - 620030734

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7206 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCMS EMAUTIS (620031427), a été fixée à 1 870 898,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes handicapées : 1 870 898,58 €** (dont 1 870 898,58 € imputable à l'assurance maladie)

|   | Dotations (en €) |            |            |      |       |       |       |       |
|---|------------------|------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS  | INT              | SI         | EXT        | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620030734<br>DISPOSITIF<br>COORDONNÉ<br>EMAUTIS | 1 124 496,23     | 195 134,12 | 551 268,23 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|   | Prix de Journée (en €) |        |        |      |       |       |       |       |
|---|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS  | INT                    | SI     | EXT    | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620030734<br>DISPOSITIF<br>COORDONNÉ<br>EMAUTIS | 513,47                 | 116,15 | 198,87 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 155 908,22 € (dont 155 908,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 870 215,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 870 215,58 €**  
(dont 1 870 215,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

|   | Dotations (en €) |            |            |      |       |       |       |       |
|---|------------------|------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS  | INT              | SI         | EXT        | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620030734<br>DISPOSITIF<br>COORDONNÉ<br>EMAUTIS | 1 123 813,23     | 195 134,12 | 551 268,23 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|   | Prix de journée (en €) |        |        |      |       |       |       |       |
|---|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS  | INT                    | SI     | EXT    | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620030734<br>DISPOSITIF<br>COORDONNÉ<br>EMAUTIS | 513,16                 | 116,15 | 198,87 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 155 851,30 € (dont 155 851,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

## Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GCMS EMAUTIS 620031427) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12117 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU - 620027144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 620027151

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10036 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU (620027144), a été fixée à 721 928,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 721 928,95 €** (dont 721 928,95 € imputable à l'assurance maladie)

|  |                  |
|--|------------------|
|  | Dotations (en €) |
|--|------------------|

| FINESS              | INT  | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2      | Aut_3 | SSIAD |
|---------------------|------|------|------|------|-------|------------|-------|-------|
| 620027151<br>SAMSAH | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 721 928,95 | 0,00  | 0,00  |

| Prix de Journée (en €) |      |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620027151<br>SAMSAH    | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 56,62 | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 160,75 € (dont 60 160,75 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 721 928,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 721 928,95 €**  
(dont 721 928,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €)    |      |      |      |      |       |            |       |       |
|---------------------|------|------|------|------|-------|------------|-------|-------|
| FINESS              | INT  | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2      | Aut_3 | SSIAD |
| 620027151<br>SAMSAH | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 721 928,95 | 0,00  | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620027151<br>SAMSAH    | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 56,62 | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 160,75 € (dont 60 160,75 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

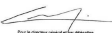
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU 620027144) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12121 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION COALLIA - 750825846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)  
- FAM COALLIA CALONNE-RICOUART - 620024216

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10039 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846), a été fixée à 1 481 036,13 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes handicapées : 1 481 036,13 €** (dont 1 481 036,13 € imputable à l'assurance maladie)

| Dotations (en €)                                 |              |      |      |      |       |       |       |       |
|--|--------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS   | INT          | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620024216<br>FAM COALLIA<br>CALONNE-<br>RICOUART | 1 481 036,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de Journée (en €)                           |       |      |      |      |       |       |       |       |
|--|-------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS   | INT   | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620024216<br>FAM COALLIA<br>CALONNE-<br>RICOUART | 94,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 419,68 € (dont 123 419,68 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 481 036,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 481 036,13 €**  
(dont 1 481 036,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €)                                 |              |      |      |      |       |       |       |       |
|--|--------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS   | INT          | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620024216<br>FAM COALLIA<br>CALONNE-<br>RICOUART | 1 481 036,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de journée (en €)                           |       |      |      |      |       |       |       |       |
|--|-------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS   | INT   | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620024216<br>FAM COALLIA<br>CALONNE-<br>RICOUART | 94,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 419,68 € (dont 123 419,68 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION COALLIA 750825846) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Directoire de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12122 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés - SAT DE BRUAY - 620020198

Service d'accompagnement médico-social adultes  
handicapés - SAMO DE BRUAY SAMSAH - 620022079

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°9057 en date du 26 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 735 656,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes handicapées : 735 656,09 € (dont 735 656,09 € imputable à l'assurance maladie)**

| FINESS                                  | Dotations (en €) |      |      |      |       |            |       |       |
|---|------------------|------|------|------|-------|------------|-------|-------|
|   | INT              | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2      | Aut_3 | SSIAD |
| 620020198<br>SAT DE<br>BRUAY            | 219 735,88       | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00       | 0,00  | 0,00  |
| 620022079<br>SAMO DE<br>BRUAY<br>SAMSAH | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 515 920,21 | 0,00  | 0,00  |

| FINESS                                  | Prix de Journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|---|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|   | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620020198<br>SAT DE<br>BRUAY            | 50,17                  | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 620022079<br>SAMO DE<br>BRUAY<br>SAMSAH | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 40,46 | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 304,67 € (dont 61 304,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 730 009,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 730 009,40 € (dont 730 009,40 € imputable à l'Assurance Maladie)**

| FINESS                                  | Dotations (en €) |      |      |      |       |            |       |       |
|---|------------------|------|------|------|-------|------------|-------|-------|
|   | INT              | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2      | Aut_3 | SSIAD |
| 620020198<br>SAT DE BRUAY               | 217 304,75       | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00       | 0,00  | 0,00  |
| 620022079<br>SAMO DE<br>BRUAY<br>SAMSAH | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 512 704,65 | 0,00  | 0,00  |

| FINESS                                  | Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|---|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|   | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620020198<br>SAT DE BRUAY               | 49,61                  | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 620022079<br>SAMO DE<br>BRUAY<br>SAMSAH | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 40,21 | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 834,12 € (dont 60 834,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE BETHUNE 620110692) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de Gestion de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12123 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
E.P.D.A.H.A.A. - 620031039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés  
(F.A.M.) - FAM DE SAINS-EN-GOHELLE - 620019968

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMO COTE D'OPALE - 620030197

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés  
- SAMSAH DU PAYS DE LA LYS - 620036251

Service d'accompagnement médico-social adultes  
handicapés - SAMSAH SAINS-EN-GOHELLE - 620038182

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9906 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039), a été fixée à 1 355 504,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes handicapées : 1 355 504,56 € (dont 1 355 504,56 € imputable à l'assurance maladie)**

| FINESS                                      | Dotations (en €) |           |      |      |       |            |       |       |
|---|------------------|-----------|------|------|-------|------------|-------|-------|
|   | INT              | SI        | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2      | Aut_3 | SSIAD |
| 620019968<br>FAM DE<br>SAINS-EN-<br>GOHELLE | 681 402,49       | 58 528,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00       | 0,00  | 0,00  |
| 620030197<br>SAMO COTE<br>D'OPALE           | 0,00             | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 441 352,85 | 0,00  | 0,00  |
| 620036251<br>SAMSAH<br>DU PAYS<br>DE LA LYS | 0,00             | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 114 374,42 | 0,00  | 0,00  |
| 620038182<br>SAMSAH<br>SAINS-EN-<br>GOHELLE | 0,00             | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 59 846,00  | 0,00  | 0,00  |

| FINESS                                      | Prix de Journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|---|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|   | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620019968<br>FAM DE<br>SAINS-EN-<br>GOHELLE | 84,86                  | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 620030197<br>SAMO COTE<br>D'OPALE           | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 43,27 | 0,00  | 0,00  |
| 620036251<br>SAMSAH<br>DU PAYS<br>DE LA LYS | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 44,85 | 0,00  | 0,00  |
| 620038182<br>SAMSAH<br>SAINS-EN-<br>GOHELLE | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 971,54 € (dont 107 971,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 464 577,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 464 577,44 € (dont 1 464 577,44 € imputable à l'Assurance Maladie)**

| FINESS | Dotations (en €) |    |     |     |       |       |       |       |
|--------|------------------|----|-----|-----|-------|-------|-------|-------|
|        | INT              | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |

|   |            |           |      |      |      |            |      |      |
|---|------------|-----------|------|------|------|------------|------|------|
| 620019968<br>FAM DE SAINS-<br>EN-GOHELLE    | 683 108,77 | 40 918,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00 | 0,00 |
| 620030197<br>SAMO COTE<br>D'OPALE           | 0,00       | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 560 889,85 | 0,00 | 0,00 |
| 620036251<br>SAMSAH DU<br>PAYS DE LA LYS    | 0,00       | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 114 374,42 | 0,00 | 0,00 |
| 620038182<br>SAMSAH<br>SAINS-EN-<br>GOHELLE | 0,00       | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 65 286,00  | 0,00 | 0,00 |

| FINESS                                      | Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|---|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|   | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620019968<br>FAM DE SAINS-<br>EN-GOHELLE    | 85,07                  | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 620030197<br>SAMO COTE<br>D'OPALE           | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 54,99 | 0,00  | 0,00  |
| 620036251<br>SAMSAH DU<br>PAYS DE LA LYS    | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 44,85 | 0,00  | 0,00  |
| 620038182<br>SAMSAH<br>SAINS-EN-<br>GOHELLE | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 048,12 € (dont 122 048,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

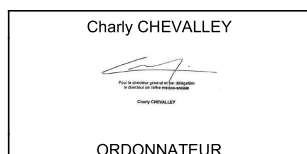
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (E.P.D.A.H.A.A. 620031039) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°12125 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO APEI DE LENS - 620110734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMO DE LENS SAMSAH - 620014019

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM APEI LA MARELLE - 620019612

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10040 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE LENS (620110734), a été fixée à 2 955 298,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes handicapées : 2 955 298,07 €** (dont 2 955 298,07 € imputable à l'assurance maladie)

| FINESS                              | Dotations (en €) |            |      |      |       |            |       |       |
|-------------------------------------|------------------|------------|------|------|-------|------------|-------|-------|
|                                     | INT              | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2      | Aut_3 | SSIAD |
| 620014019<br>SAMO DE<br>LENS SAMSAH | 0,00             | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 821 663,04 | 0,00  | 0,00  |
| 620019612<br>FAM APEI LA<br>MARELLE | 1 939 660,71     | 193 974,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00       | 0,00  | 0,00  |

| FINESS                              | Prix de Journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|-------------------------------------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|                                     | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620014019<br>SAMO DE<br>LENS SAMSAH | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 35,02 | 0,00  | 0,00  |
| 620019612<br>FAM APEI LA<br>MARELLE | 94,90                  | 126,78 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 246 274,84 € (dont 246 274,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 893 642,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 893 642,07 €**  
(dont 2 893 642,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS                              | Dotations (en €) |            |      |      |       |            |       |       |
|-------------------------------------|------------------|------------|------|------|-------|------------|-------|-------|
|                                     | INT              | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2      | Aut_3 | SSIAD |
| 620014019<br>SAMO DE<br>LENS SAMSAH | 0,00             | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 821 663,04 | 0,00  | 0,00  |
| 620019612<br>FAM APEI LA<br>MARELLE | 1 939 660,71     | 132 318,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00       | 0,00  | 0,00  |

| FINESS                              | Prix de journée (en €) |       |      |      |       |       |       |       |
|-------------------------------------|------------------------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|                                     | INT                    | SI    | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620014019<br>SAMO DE<br>LENS SAMSAH | 0,00                   | 0,00  | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 35,02 | 0,00  | 0,00  |
| 620019612<br>FAM APEI LA<br>MARELLE | 94,90                  | 86,48 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 136,84 € (dont 241 136,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

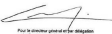
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE LENS 620110734) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12126 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA MAISON DE PIERRE - 620010538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés  
- MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE - 620013219

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7209 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DE PIERRE (620010538), a été fixée à 531 700,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 531 700,35 €** (dont 531 700,35 € imputable à l'assurance maladie)

|  | Dotations (en €) |            |      |      |       |       |       |       |
|--|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS   | INT              | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620013219<br>MAISON<br>D'ACCUEIL<br>TEMPORAIRE | 429 906,26       | 101 794,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|  | Prix de Journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|--|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS   | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620013219<br>MAISON<br>D'ACCUEIL<br>TEMPORAIRE | 196,30                 | 242,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 44 308,36 € (dont 44 308,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 610 455,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 610 455,65 €**  
(dont 610 455,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

|  | Dotations (en €) |            |      |      |       |       |       |       |
|--|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS   | INT              | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620013219<br>MAISON<br>D'ACCUEIL<br>TEMPORAIRE | 508 661,56       | 101 794,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|  | Prix de journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|--|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS   | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620013219<br>MAISON<br>D'ACCUEIL<br>TEMPORAIRE | 232,27                 | 242,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 50 871,30 € (dont 50 871,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

## Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA MAISON DE PIERRE 620010538) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Directoire de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12127 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA MAISON DE PIERRE - 620010538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés - LA MAISON DE PIERRE - 620013169

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10041 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DE PIERRE (620010538), a été fixée à 204 422,77 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes handicapées : 204 422,77 €** (dont 204 422,77 € imputable à l'assurance maladie)

|  |                  |
|--|------------------|
|  | Dotations (en €) |
|--|------------------|

| FINESS                              | INT       | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-------------------------------------|-----------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| 620013169<br>LA MAISON<br>DE PIERRE | 75 694,62 | 128 728,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de Journée (en €)              |       |       |      |      |       |       |       |       |
|-------------------------------------|-------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                              | INT   | SI    | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620013169<br>LA MAISON<br>DE PIERRE | 20,74 | 84,14 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 17 035,23 € (dont 17 035,23 € imputable à l'Assurance Maladie).

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 193 458,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 193 458,06 €**  
(dont 193 458,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €)                    |            |           |      |      |       |       |       |       |
|-------------------------------------|------------|-----------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                              | INT        | SI        | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620013169<br>LA MAISON<br>DE PIERRE | 129 385,91 | 64 072,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de journée (en €)              |       |       |      |      |       |       |       |       |
|-------------------------------------|-------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                              | INT   | SI    | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620013169<br>LA MAISON<br>DE PIERRE | 35,45 | 41,88 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 121,51 € (dont 16 121,51 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA MAISON DE PIERRE 620010538) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Directoire de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12130 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD - 620000166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM EQUINOXE - 620115618

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8910 en date du 26 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (620000166), a été fixée à 823 084,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 823 084,07 €** (dont 823 084,07 € imputable à l'assurance maladie)

|  | Dotations (en €) |
|--|------------------|
|--|------------------|

| FINESS                       | INT        | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|------------------------------|------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| 620115618<br>FAM<br>EQUINOXE | 642 594,99 | 180 489,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de Journée (en €)       |       |        |      |      |       |       |       |       |
|------------------------------|-------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                       | INT   | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620115618<br>FAM<br>EQUINOXE | 83,83 | 141,56 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 68 590,34 € (dont 68 590,34 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 744 794,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 744 794,07 €**  
(dont 744 794,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €)          |            |            |      |      |       |       |       |       |
|---------------------------|------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                    | INT        | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620115618<br>FAM EQUINOXE | 642 594,99 | 102 199,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de journée (en €)    |       |       |      |      |       |       |       |       |
|---------------------------|-------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                    | INT   | SI    | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620115618<br>FAM EQUINOXE | 83,83 | 80,16 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 62 066,17 € (dont 62 066,17 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

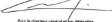
Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD 620000166) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de Direction  
ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12138 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION A.P.P.S.H. - 620110684

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM DE LA LIANE - 620027201

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2011 prenant effet au 01/01/2011 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10035 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION A.P.P.S.H. (620110684), a été fixée à 1 412 794,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 1 412 794,10 €** (dont 1 412 794,10 € imputable à l'assurance maladie)

|  |                  |
|--|------------------|
|  | Dotations (en €) |
|--|------------------|

| FINESS                          | INT          | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|---------------------------------|--------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| 620027201<br>FAM DE<br>LA LIANE | 1 183 604,31 | 229 189,79 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de Journée (en €)          |       |        |      |      |       |       |       |       |
|---------------------------------|-------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                          | INT   | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620027201<br>FAM DE<br>LA LIANE | 77,21 | 112,35 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 117 732,84 € (dont 117 732,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 334 605,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 334 605,09 €**  
(dont 1 334 605,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €)                |              |            |      |      |       |       |       |       |
|---------------------------------|--------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                          | INT          | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620027201<br>FAM DE<br>LA LIANE | 1 187 415,30 | 147 189,79 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de journée (en €)          |       |       |      |      |       |       |       |       |
|---------------------------------|-------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                          | INT   | SI    | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620027201<br>FAM DE<br>LA LIANE | 77,46 | 72,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 111 217,09 € (dont 111 217,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION A.P.P.S.H. 620110684) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de Direction  
ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12139 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM - LE PETIT PRINCE - 620019604

Service d'accompagnement médico-social adultes  
handicapés - SAMO DE CALAIS SAMSAH - 620025536

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ARRAS - 620028407

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5914 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 1 882 963,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes handicapées : 1 882 963,51 €** (dont 1 882 963,51 € imputable à l'assurance maladie)

| FINESS                                   | Dotations (en €) |           |      |      |       |            |       |       |
|--|------------------|-----------|------|------|-------|------------|-------|-------|
|  | INT              | SI        | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2      | Aut_3 | SSIAD |
| 620019604<br>FAM - LE<br>PETIT PRINCE    | 777 687,84       | 91 247,79 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00       | 0,00  | 0,00  |
| 620025536<br>SAMO DE<br>CALAIS<br>SAMSAH | 0,00             | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 586 871,60 | 0,00  | 0,00  |
| 620028407<br>SAMSAH<br>ARRAS             | 0,00             | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 427 156,28 | 0,00  | 0,00  |

| FINESS                                   | Prix de Journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|--|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|  | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620019604<br>FAM - LE<br>PETIT PRINCE    | 88,78                  | 119,28 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 620025536<br>SAMO DE<br>CALAIS<br>SAMSAH | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 60,56 | 0,00  | 0,00  |
| 620028407<br>SAMSAH<br>ARRAS             | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 55,84 | 0,00  | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 156 913,63 € (dont 156 913,63 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 855 874,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 855 874,17 €**  
(dont 1 855 874,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS                                   | Dotations (en €) |           |      |      |       |            |       |       |
|--|------------------|-----------|------|------|-------|------------|-------|-------|
|  | INT              | SI        | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2      | Aut_3 | SSIAD |
| 620019604<br>FAM - LE<br>PETIT PRINCE    | 777 687,84       | 60 419,79 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00       | 0,00  | 0,00  |
| 620025536<br>SAMO DE<br>CALAIS<br>SAMSAH | 0,00             | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 586 982,43 | 0,00  | 0,00  |
| 620028407<br>SAMSAH<br>ARRAS             | 0,00             | 0,00      | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 430 784,11 | 0,00  | 0,00  |

|  | Prix de journée (en €) |       |      |      |       |       |       |       |
|--|------------------------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESSE                                  | INT                    | SI    | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 620019604<br>FAM - LE<br>PETIT PRINCE    | 88,78                  | 78,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 620025536<br>SAMO DE<br>CALAIS<br>SAMSAH | 0,00                   | 0,00  | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 60,58 | 0,00  | 0,00  |
| 620028407<br>SAMSAH ARRAS                | 0,00                   | 0,00  | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 56,31 | 0,00  | 0,00  |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 154 656,18 € (dont 154 656,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

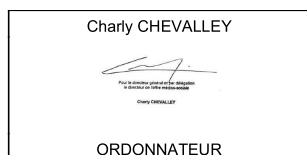
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA VIE ACTIVE 620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°12141 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE - 620112607

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE CAMIERS - 620004820

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD IDAC CAMIERS - 620032102

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS IDAC CAMIERS - 620111716

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5915 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607), a été fixée à 12 089 269,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.



|                                     |        |        |        |      |      |      |      |      |
|-------------------------------------|--------|--------|--------|------|------|------|------|------|
| 620004820<br>IME DE<br>CAMIERS      | 474,72 | 298,77 | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 620032102<br>SESSAD IDAC<br>CAMIERS | 0,00   | 0,00   | 272,19 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 620111716<br>MAS IDAC<br>CAMIERS    | 258,99 | 0,00   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 007 439,16 € (dont 1 007 439,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

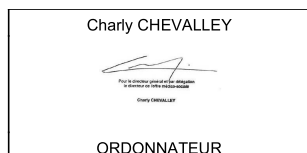
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE 620112607) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°12305 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DU TERNOIS - 620118877

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU TERNOIS (620118877) sise 88, R DE WATHIEUMETZ 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4445 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DU TERNOIS - 620118877

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 401 624,27 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 401 624,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 116 802,02 €). Le prix de journée est fixé à 54,86 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 401 624,27 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 401 624,27 € (douzième applicable s'élevant à 116 802,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,86 €.

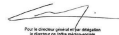
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

|  |
|--|
| Charly CHEVALLEY   |
|     |
| <small>Président du conseil de l'ARS Hauts-de-France<br/>à compter du 01/07/2025</small> |
| Charly CHEVALLEY   |
| ORDONNATEUR  |

DECISION TARIFAIRE N°12306 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS - 620118687

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS (620118687) sise 120, R GEORGES LAMIOT 62690 Aubigny-en-Artois et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4446 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE AUBIGNY EN ARTOIS - 620118687

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 788 610,69 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 788 610,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 717,56 €). Le prix de journée est fixé à 43,21 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 788 610,69 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 788 610,69 € (douzième applicable s'élevant à 65 717,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

|   |
|---|
| Charly CHEVALLEY  |
|  |
| <small>Président du conseil de l'ARS Hauts-de-France<br/>à Lille</small>              |
| Charly CHEVALLEY  |
| ORDONNATEUR   |

DECISION TARIFAIRE N°12307 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIMY ET ENVIRONS (620118182) sise 6, R D'HENIN 62580 Bailleul-Sir-Berthoult et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3915 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD VIMY ET ENVIRONS - 620118182

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 271 865,10 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 044 543,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 045,33 €). Le prix de journée est fixé à 53,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 227 321,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 943,43 €). Le prix de journée est fixé à 31,35 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 271 865,10 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 044 543,97 € (douzième applicable s'élevant à 87 045,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 227 321,13 € (douzième applicable s'élevant à 18 943,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 31,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus d'informations sur le site [www.ars-hauts-de-france.fr](http://www.ars-hauts-de-france.fr)

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12308 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
ADMR BEAURAINVILLE - 620117358

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée ADMR BEAURAINVILLE (620117358) sise 32, R JEAN MERMOZ 62990 Beaurainville et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4447 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée ADMR BEAURAINVILLE - 620117358

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 570 394,80 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 570 394,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 532,90 €). Le prix de journée est fixé à 43,41 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 567 810,17 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 567 810,17 € (douzième applicable s'élevant à 47 317,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,21 €.

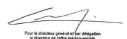
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEP DES ASSO ADMR (620033308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

|   |
|---|
| Charly CHEVALLEY  |
|  |
| <small>Président général de l'ARS Hauts-de-France<br/>à Lille</small>                 |
| Charly CHEVALLEY  |
| ORDONNATEUR   |

DECISION TARIFAIRE N°12309 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE MARQUISE - 620116590

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MARQUISE (620116590) sise 11, R PASTEUR 62250 Marquise et gérée par l'entité dénommée INSTANCE LOCALE DE COORDINATION (620002378);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3916 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE MARQUISE - 620116590

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 902 457,18 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 902 457,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 204,77 €). Le prix de journée est fixé à 49,45 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 908 528,74 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 908 528,74 € (douzième applicable s'élevant à 75 710,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,78 €.

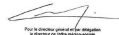
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTANCE LOCALE DE COORDINATION (620002378) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

|   |
|---|
| Charly CHEVALLEY  |
|                                      |
| <small>Plus d'informations sur le site <a href="http://www.ars-hauts-de-france.fr">www.ars-hauts-de-france.fr</a></small> |
| <small>Charly CHEVALLEY</small>   |
| ORDONNATEUR   |

DECISION TARIFAIRE N°12748 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL - 620103432

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM - CHAM - 620119594

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) -  
FAM CH MONTREUIL CAMPAGNE-LÈS-HESDIN - 620029710

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 prenant effet au 01/01/2013 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10034 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL (620103432), a été fixée à 2 429 008,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.



|                         |       |      |      |      |      |      |      |      |
|-------------------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| 620119594<br>FAM - CHAM | 99,75 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
|-------------------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 202 417,41 € (dont 202 417,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL 620103432) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

